

Direction générale

Malakoff, 20 juillet 2022

N°2022-26/EPIDE/DG/

INSTRUCTION n°2022-26

- Objet** : Règles et modalités d'installation, d'utilisation, de maintenance et d'exploitation des dispositifs de vidéosurveillance de l'EPIDE
- Réf.** :
- a) loi° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque les caméras filment les lieux non ouverts au public ;
 - b) articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - c) article L 2323-32, L 1221-9, L 1222-4 et L 1121-1 du code du travail ;
 - d) article 9 du code civil ;
 - e) articles L 226-1, L 226-16, L 226-18, L 226-20, L 226-21 et R 625-10 du code pénal ;
 - f) Règlement intérieur applicable aux agents de la direction générale et des centres de l'EPIDE ;
 - g) Règlement intérieur de l'EPIDE (règles de comportement et de discipline applicables aux volontaires ;
 - h) Instruction EPIDE n°408/DG/SG/DP du 29 janvier 2018 ;
 - i) Information du CTE et du CHSCT des 10 et 12 mai 2022.

Introduction

Cette nouvelle instruction amende l'instruction n° 408/DG/SG/DP du 29 janvier 2018, afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et de la technologie dans le domaine de la vidéosurveillance.

- Il est désormais possible de visionner en continu les enregistrements à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif et pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.
- Pour les systèmes de vidéosurveillance qui filment un lieu non ouvert au public, aucune déclaration à la CNIL n'est nécessaire.
- Les emplacements des caméras, la durée de conservation des images, l'information des agents, des Volontaires à l'insertion et des personnes extérieures au moyen d'un panneau affiché, les modalités de la consultation des images a posteriori, sont inchangés.
- Le Comité technique d'établissement (CTE) et le CHSCT de l'EPIDE ont été consultés sur ces changements.

Destinataire(s) :

Copie (s) :

1 OBJECTIF RECHERCHE ET PRINCIPES GENERAUX

La réglementation autorise, tout en l'encadrant, l'installation d'un dispositif de surveillance sur un lieu de travail à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif et pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Aussi, l'EPIDE a-t-il décidé de mettre en place un dispositif de surveillance dans les locaux de sa direction générale et dans tous les centres dans lesquels il est matériellement possible d'en installer. A travers leur effet dissuasif, l'établissement entend sécuriser le cadre de travail de ses agents et atteindre l'un des objectifs qu'il s'est fixé dans le cadre de son processus pédagogique : un environnement sécurisé, et de ce fait apaisé, leur permettant de se concentrer sur le déroulement de leur parcours et la construction de leur projet professionnel.

La vidéosurveillance repose sur l'installation de caméras et de visiophones qui ont pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes, mais en aucun cas de placer les volontaires et les agents sous surveillance constante et permanente.

En termes pratiques, il en résulte que les caméras sont destinées :

- . à recueillir des enregistrements qui, eux-mêmes, n'ont à être exploités qu'en cas de vols, de dégradations ou d'agressions ;
- . à visionner en temps réel à fin de sécurité, les locaux et installations, exclusivement lors du service de nuit et le weekend, avec pour objectif de garantir la sécurité des volontaires et des agents en prévenant toute intrusion dans l'enceinte du centre, ou dans une chambre.

Ces enregistrements peuvent alors servir, si besoin est, à l'instruction d'une procédure disciplinaire ou d'une plainte déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou directement auprès d'un procureur.

Ces principes et les règles exposées dans le reste de la présente instruction permettent de garantir le droit des volontaires et des agents au respect de leur vie privée, droit qui trouve également à s'appliquer sur leur lieu de travail.

2 INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES DISPOSITIFS

2.1 Compétence de la direction générale

Le non-respect des règles relatives à l'installation et à l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance peut conduire à des recours de la part des volontaires, des agents de la direction générale et des centres, voire des personnes extérieures en visite à la direction générale ou dans les centres, notamment à des saisines du service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, certaines pratiques inappropriées en matière de fichiers et de traitements informatiques peuvent, en tant qu'elles portent atteinte aux droits de la personne, être sanctionnées pénalement.

Compte tenu de la nature des risques encourus, la conception, l'installation, la maintenance ainsi que, le cas échéant, l'évolution et l'extension des dispositifs de vidéosurveillance sont définies par la directrice générale.

Le choix et l'approvisionnement des matériels de vidéosurveillance sont de la seule responsabilité de la direction patrimoine et logistique (DPL).

La direction patrimoine et logistique planifie, en liaison avec les centres, les besoins en matière de vidéosurveillance dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements.

2.2 Emplacement des caméras

Lorsque, saisie par la direction générale ou par un centre, la DPL se charge de concevoir, de modifier ou d'étendre un dispositif de vidéosurveillance, elle doit impérativement respecter les règles suivantes en matière d'implantation de caméras.

2.2.1 Implantations autorisées

Les dispositifs de vidéosurveillance peuvent équiper les espaces de circulation, d'accueil du public, les entrées et sorties des bâtiments, les issues de secours, les voies de circulation intérieures des bâtiments.

Ils peuvent également filmer des zones où sont entreposés du matériel et des produits de valeur, ainsi que des locaux sensibles. Cependant, pour ces zones ou locaux sensibles, la mise sous alarme doit être privilégiée.

2.2.2 Implantations proscrites

Les caméras ne doivent pas filmer les volontaires et les agents dans leur espace de travail. En effet, sur le lieu de travail comme ailleurs, ces derniers ont droit au respect de leur vie privée.

Les caméras ne doivent pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des volontaires et des agents, ni les sanitaires.

Enfin, les caméras ne doivent pas filmer les locaux syndicaux, ceux des représentants du personnel ou leur accès lorsque ce dernier ne mène qu'à ces seuls locaux.

2.3 Formalités à accomplir

Les formalités à accomplir varient en fonction des lieux qui sont filmés. Elles sont effectuées par le responsable du contrôle interne.

2.3.1 Déclarations auprès de la CNIL

La vidéosurveillance ne nécessite pas de déclaration.

2.3.2 Demande d'autorisation auprès de la préfecture

Les caméras d'un centre ne peuvent filmer la voie publique. Où qu'elles soient placées, si elles filment, même partiellement, un espace ouvert sur la voie publique, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département saisi par le directeur du centre.

2.3.3 Consultation du comité technique d'établissement (CTE)

Avant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans un centre ou à la direction générale, ou sa modification substantielle, le CTE est informé et consulté.

3 REGLES APPLICABLES A L'EXPLOITATION

3.1 Durée de conservation des images

La conservation des images ne doit pas excéder 30 jours.

Les systèmes dont sont équipés la direction générale ou les centres doivent permettre un effacement automatique des images après 30 jours de stockage.

3.2 Consultation des enregistrement images

Les agents désignés pour visionner les images doivent être particulièrement sensibilisés aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance. Dans les centres, il est préférable de désigner le chef de service Moyens généraux, le technicien support informatique ou le gestionnaire infrastructure.

La directrice générale ou le directeur de centre peuvent, le cas échéant, décider de visionner eux-mêmes les enregistrements.

Deux cas peuvent se présenter :

3.2.1 Visionnage en continu

La consultation des images en continu est réalisable de 21 :00 heures à 6 :00 heures et le weekend par les agents en charge de l'encadrement des volontaires, à partir des bureaux des moniteurs de nuit et de permanence.

3.2.2 Visionnage a posteriori

La consultation des enregistrements a posteriori ne peut avoir lieu qu'en cas de survenue de vols, de dégradations, d'agression, et de manière générale, en cas d'agissement susceptible de constituer une faute disciplinaire, un délit, voire un crime. Elle a pour but de déterminer si l'agissement considéré justifie ou non l'ouverture d'une procédure disciplinaire, voire pénale ; elle doit permettre d'établir et de préciser la responsabilité de la personne ou des personnes impliquées. Lorsqu'elle est justifiée par les considérations susmentionnées, et seulement dans ces cas, une consultation des enregistrements peut être effectuée. Elle doit être ordonnée expressément par la Directrice générale pour la direction générale ou, pour un centre, par son directeur qui désigne, à cette occasion, au sein d'une liste préétablie, l'agent habilité à y procéder.

3.3 Implantation du dispositif

Pour garantir la confidentialité des informations enregistrées et, par ailleurs, éviter que le dispositif de vidéosurveillance ne soit détourné à des fins de surveillance, même ponctuelle, l'enregistreur doit être installé dans un local ou une armoire fermée à clef et accessible aux seuls agents habilités par le directeur du centre. Dans les centres, ce local ou cette armoire sont réservés à ce seul usage. De plus, le code d'accès à l'enregistreur est détenu par les seules personnes de la liste préétablie.

3.4 Maintenance

Les limitations imposées à l'accès au local dans lequel sont installés l'enregistreur et l'écran servant au visionnage, ainsi que celles imposées à la consultation des enregistrements, ne font pas obstacle à ce qu'une fois par semaine un des agents habilités par le directeur général ou le directeur du centre s'assure du bon fonctionnement du dispositif pour prévenir toute interruption du processus d'enregistrement.

Sauf circonstance particulière, ce contrôle hebdomadaire doit être effectué en fin semaine, dans les centres après le départ des volontaires, pour garantir que le dispositif d'enregistrement fonctionne correctement durant le week-end.

3.5 Suivi des interventions et habilitations

Toutes les interventions sur le dispositif de vidéosurveillance, qu'elles consistent dans le visionnage d'enregistrements, dans le contrôle hebdomadaire de son bon fonctionnement ou dans une opération de maintenance ou de réparation, sont consignées dans un cahier ouvert à cet effet et conservées dans le local où sont entreposés l'enregistreur et l'écran. La nature, la date et l'heure de l'intervention y sont mentionnées, ainsi que l'identité de l'agent qui y a procédé.

Pour l'application de la présente instruction, la directrice générale pour la direction générale et son directeur pour chaque centre fixent, par une note interne, les dispositions prises pour assurer le respect de règles propres à garantir la confidentialité des enregistrements et la parfaite sûreté du dispositif de vidéosurveillance, notamment :

- La liste des personnes habilitées à visionner les enregistrements et assurer les contrôles hebdomadaires ;
- Les règles de conservation et de retrait des clefs du local abritant l'enregistreur et l'écran ;
- Les règles relatives à la communication et au changement du code du dispositif de vidéosurveillance ;
- Les modalités du contrôle hebdomadaire de l'installation.

4 OBLIGATION DE PUBLICITE

4.1 Information sur le site

Les personnes concernées (volontaires, agents et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau affiché de façon visible dans les locaux placés sous vidéosurveillance :

- de l'existence du dispositif ;
- du nom de son responsable ;
- de la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. Le texte du message à afficher est le suivant :

« Ce bâtiment est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser à (fonction de l'agent) au (N° de téléphone). »

Les panneaux d'information doivent être agrémentés d'un pictogramme représentant une caméra.

Il est de la responsabilité propre des directeurs de centre de faire appliquer les règles susmentionnées.

4.2 Information des volontaires et des agents

De plus, volontaires et agents doivent être informés personnellement de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

Le respect de cette obligation est assuré par l'inscription de dispositions relatives à la vidéosurveillance dans le règlement intérieur applicable aux volontaires et dans celui applicable aux agents.

5 SURVEILLANCE ET CONTROLES

Il revient à la DSAF, notamment à la DPL, de s'assurer par des contrôles réguliers que les dispositifs de vidéosurveillance en place à la direction générale et dans les centres, et la manière dont ils sont exploités, ne contreviennent pas aux dispositions de la réglementation qui s'y applique et

qu'ainsi aucune atteinte n'est portée au droit à la vie privée des agents et des volontaires. Ces contrôles sont effectués sur le fondement d'un protocole établi par le responsable du contrôle interne.

Par ailleurs, lorsqu'à l'occasion de l'instruction d'une procédure disciplinaire relative à un volontaire ou à un agent d'un centre, les agents de la direction générale s'aperçoivent que les enregistrements vidéo portés à leur connaissance ont, de manière manifeste, été obtenus dans des conditions irrégulières, ils en informent la DPL.

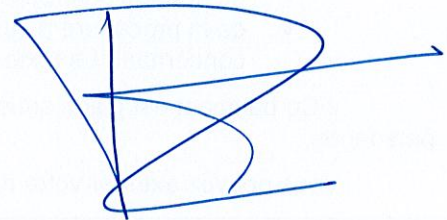
Une fois par an, le directeur supports et affaires financières présente au directeur général un rapport sur la mise en œuvre de cette instruction.

6 ABROGATION

La note n° 408/DG/SG/DP du 29 janvier 2018 est abrogée.

Sont également abrogées toutes les dispositions internes à l'établissement qui contreviendraient à celles de la présente instruction.

La Directrice générale



Florence Gerard-Chalet